

N° 2255.

**ALLEMAGNE, FINLANDE, FRANCE
ET SUÈDE**

Arrangement sur le service téléphonique entre la Finlande et la France par l'intermédiaire des câbles sous-marins Finlande-Suède et Suède-Allemagne et des voies de communication établies sur les territoires de la Suède et de l'Allemagne. Signé à Paris, le 23 mai 1929, à Helsinki, le 20 août 1929, à Stockholm, le 26 août 1929, et à Berlin, le 7 septembre 1929.

**GERMANY, FINLAND, FRANCE
AND SWEDEN**

Agreement regarding Telephone Service between Finland and France through the Intermediary of Sub - Marine Cables Finland-Sweden and Sweden-Germany and of the Lines of Communications established on Swedish and German Territories. Signed at Paris, May 23, 1929, at Helsinki, August 20, 1929, at Stockholm, August 26, 1929, and at Berlin, September 7, 1929.

N° 2255. — ARRANGEMENT SUR LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ENTRE LA FINLANDE ET LA FRANCE. SIGNÉ A PARIS, LE 23 MAI 1929, A HELSINKI, LE 20 AOUT 1929, A STOCKHOLM, LE 26 AOUT 1929, ET A BERLIN, LE 7 SEPTEMBRE 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 18 janvier 1930.

Article premier.

Un service téléphonique est organisé entre la Finlande et la France, par l'intermédiaire de câbles sous-marins entre la Finlande et la Suède et entre la Suède et l'Allemagne et des voies de communication établies sur les territoires de la Suède et de l'Allemagne.

Article 2.

Les dispositions prévues au chapitre XXIV (service téléphonique) du Règlement international¹ (Revision de Paris 1925) annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg sont appliquées au Service téléphonique entre la Finlande et la France par l'intermédiaire des voies de communication établies sur les territoires de la Suède et de l'Allemagne sous réserve des précisions et additions suivantes :

SECTION C. LISTE DES ABONNÉS ET DES POSTES PUBLICS.

Paragraphe 4.

Les commandes relatives aux listes d'abonnés (annuaires des téléphones) qui doivent être vendues au public seront adressées respectivement :

A la Direction Générale des Postes et des Télégraphes à Helsingfors ;

Au Sous-Secrétariat d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones, Exploitation téléphonique, à Paris (VII^e).

Ces services transmettent la commande à la maison chargée de la vente du document demandé ; cette maison se fait envoyer le montant du prix d'achat, puis, lorsqu'elle a reçu l'argent, envoie directement ce document à la personne intéressée, sous forme soit de lettre, soit de colis postal.

¹ Vol. LVII, page 201 ; vol. LXXVIII, page 489 ; vol. LXXXVIII, page 347 ; et vol. XCII, page 396, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2255. — AGREEMENT REGARDING TELEPHONE SERVICE BETWEEN FINLAND AND FRANCE. SIGNED AT PARIS, MAY 23, 1929, AT HELSINKI, AUGUST 20, 1929, AT STOCKHOLM, AUGUST 26, 1929, AND AT BERLIN, SEPTEMBER 7, 1929.

French official text communicated by the Finnish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Agreement took place January 18, 1930.

Article 1.

A telephone service is hereby organised between Finland and France by the submarine cables between Finland and Sweden, and between Sweden and Germany and by connections through Swedish and German territory.

Article 2.

The provisions laid down in Chapter XXIV (Telephone Service) of the International Regulations² (Revision of Paris, 1925) annexed to the International Telegraphic Convention of St. Petersburg, shall be applied to the telephone service between Finland and France by means of connections through Swedish and German territories, subject to the following amplifications and additions :

SECTION. LIST OF SUBSCRIBERS AND CALL OFFICES.

Paragraph 4.

Applications for lists of subscribers (telephone directories) for sale to the public must be made either to :

The General Directorate of Posts and Telegraphs, Helsingfors ; or
The Under-Secretary of State's Department for Posts, Telegraphs and Telephones,
Telephone Section, Paris (VII).

Applications will be forwarded by those offices to the firm entrusted with the sale of the publication ordered ; the latter, after obtaining payment, will forward the publication direct to the person concerned either by letter or by parcel post.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Vol. LVII, page 201 ; Vol. LXXVIII, page 489 ; Vol. LXXXVIII, page 347 ; and Vol. XCII, page 396, of this Series.

SECTION E. CONVERSATIONS PRIVÉES URGENTES.

Paragraphe premier.

Les conversations privées urgentes sont admises.

SECTION F. CONVERSATIONS « ECLAIRS ».

Paragraphe premier.

Les conversations « éclairs » ne sont pas admises.

SECTION G. CONVERSATIONS D'ETAT.

Paragraphe premier (2).

Il existe des conversations d'Etat urgentes et des conversations d'Etat ordinaires.

Paragraphe 2 (5).

La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois, les Administrations suédoise et allemande se réservent le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'Etat ordinaires, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

SECTION H. CONVERSATIONS PAR ABBONNEMENT.

Paragraphe premier (1).

Les conversations par abonnement sont autorisées pendant les périodes de faible trafic ainsi que pendant les autres périodes.

Paragraphe premier (4).

Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- a) Pendant les périodes de faible trafic : à la moitié de l'unité de taxe ;
- b) Pendant les autres périodes : au triple de l'unité de taxe.

Paragraphe 2 (1).

Disposition additionnelle :

Toutefois, le demandeur d'une conversation par abonnement à échanger pendant les heures de fort trafic a la faculté de demander l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

Paragraphe 3.

Pendant les heures de faible trafic, des séances d'abonnement d'une durée supérieure à six minutes peuvent être consenties par les bureaux intéressés, si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

Paragraphe 5.

Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours en règle générale, mais de vingt-cinq jours dans les cas où, pour les conversations par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic (Section H, paragraphe 2 (1), ci-dessus), le demandeur a exigé l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

Paragraphe 6 (2).

La conversation supplémentaire est considérée comme une nouvelle conversation (Section L, paragraphe 1, alinéa 1) et taxée : pendant les heures de fort trafic à l'unité de taxe au moins et pendant les heures de faible trafic aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de l'unité au moins.

SECTION E. URGENT PRIVATE CALLS.

Paragraph 1.

Urgent private calls are allowed.

SECTION F. "LIGHTNING" CALLS.

Paragraph 1.

"Lightning" calls are not allowed.

SECTION G. GOVERNMENT CALLS.

Paragraph 1 (2).

There are urgent Government calls and ordinary Government calls.

Paragraph 2 (5).

No time-limit is placed on Government calls. Nevertheless, the Swedish and German Administrations reserve the right to limit the duration of ordinary Government calls to six minutes when these calls are made through one of their offices.

SECTION H. SUBSCRIPTION CALLS.

Paragraph 1 (1).

Subscription calls are authorised during the periods of light traffic and also during other periods.

Paragraph 1 (4).

Subscription calls are subject to the following charges :

- (a) During the periods of light traffic, half the unit charge ;
- (b) During other periods, three times the unit charge.

Paragraph 2 (1).

Additional clause :

Persons applying for subscription rates for calls during the hours of heavy traffic may, however, ask for Sundays and holidays to be excepted.

Paragraph 3.

During periods of light traffic, subscription calls of more than six minutes may be allowed by the offices concerned if the normal traffic over the lines to be used permits.

Paragraph 5.

As a general rule, the amount of the subscription is calculated on a mean duration of thirty days, but it is computed on a basis of twenty-five days when the subscriber has asked that, as regards subscription calls during the hours of heavy traffic (Section H, paragraph 2 (1) above), Sundays and holidays shall be excepted.

Paragraph 6 (2).

The additional call is regarded as a new call (Section L, paragraph 1, sub-paragraph 1) and is charged for : during the hours of heavy traffic at not less than the unit rate, and during the hours of light traffic at not less than three-fifths ($\frac{3}{5}$) of the unit rate.

Paragraphe 7 (3).

Disposition additionnelle :

Dans le cas où le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de vingt-cinq jours (Section H, paragraphe 2, alinéa 1, ci-dessus), le remboursement est fixé au vingt-cinquième de ce montant ou à la partie du vingt-cinquième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu.

SECTION K. TARIFS. — PERCEPTION DES TAXES.

Paragraphe 3.

ZONES

Pour la détermination des taxes terminales :

Le territoire de la Finlande est divisé en cinq zones.

Le territoire de la France est divisé en trois zones.

LIMITES DES ZONES :

FINLANDE.

La 1^{re} zone comprend les réseaux de la province d'Aland.

La 2^{me} zone comprend les réseaux du continent de la Finlande situés au sud de 62° N. et à l'ouest du 26^e méridien de Greenwich.

La 3^{me} zone comprend les réseaux situés au sud de 62° N. et à l'est du 26^e méridien de Greenwich.

La 4^{me} zone comprend les réseaux entre 62° N. et 64° 30' N.

La 5^{me} zone comprend les réseaux situés au nord de 64° 30' N.

FRANCE.

La 1^{re} zone comprend les départements ci-après :

Meurthe-et-Moselle, Moselle, Rhin (Bas), Rhin (Haut), Saône (Haute) et Territoire de Belfort, Vosges.

La 2^e zone comprend les départements ci-après :

Ain, Aisne, Ardennes, Aube, Côte d'Or, Doubs, Jura, Marne, Marne (Hte), Meuse, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Yonne.

La 3^e zone comprend les départements ci-après :

Allier, Alpes (Basses), Alpes (Hautes), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Corse, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Garonne (Haute), Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loire-et-Cher, Loire, Loire (Haute), Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Lot, et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses), Pyrénées (Hautes), Pyrénées Orientales, Sarthe, Savoie, Savoie (Haute), Sèvres (Deux), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Haute).

PARTS TERMINALES.

La part revenant à chaque administration extrême, par unité de taxe, est fixée comme suit :

FINLANDE.

Pour toute conversation originaire ou à destination :

De la 1^{re} zone : un franc vingt centimes (1 fr. 20).

De la 2^{me} zone : trois francs soixante centimes (3 fr. 60).

Paragraph 7 (3).

Additional clause :

When the amount of the subscription is calculated on a mean duration of twenty-five days (Section H, paragraph 2, sub-paragraph 1, above), the refund is fixed at one-twenty-fifth of this amount, or at such fraction of the twenty-fifth part of the amount of the subscription as corresponds to the time lost.

SECTION K. RATES. COLLECTION OF CHARGES.

Paragraph 3.

ZONES.

For the fixing of terminal charges :

Finnish territory is divided into five zones.

French territory is divided into three zones.

LIMITS OF ZONES.

FINLAND.

The first zone comprises the systems of the province of Aland.

The second zone comprises the Finnish mainland systems situated south of 62° N and west of the 26th meridian east of Greenwich.

The third zone comprises the systems situated south of 62° N and east of the 26th meridian east of Greenwich.

The fourth zone comprises the systems situated between 62° N and 64° 30' N.

The fifth zone comprises the systems situated north of 64° 30' N.

FRANCE.

The first zone comprises the following Departments :

Meurthe-et-Moselle, Moselle, Rhin (Bas), Rhin (Haut), Saône (Haute) and Territoire de Belfort, Vosges.

The second zone comprises the following Departments :

Ain, Aisne, Ardennes, Aube, Côte d'Or, Doubs, Jura, Marne, Marne (Haute), Meuse, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Yonne.

The third zone comprises the following Departments :

Allier, Alpes (Basses), Alpes (Hautes), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Corsica, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Garonne (Haute), Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire (Haute), Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses), Pyrénées (Hautes), Pyrénées-Orientales, Sarthe, Savoie, Savoie (Haute), Sèvres (Deux), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Haute).

TERMINAL QUOTAS.

The quota of each terminal Administration per unit fee is fixed as follows :

FINLAND.

For any call from or to :

The first zone — one franc twenty centimes (1 fr. 20) ;

The second zone — three francs sixty centimes (3 fr. 60) ;

De la 3^{me} zone : quatre francs quatre vingt centimes (4 fr. 80).

De la 4^{me} zone : quatre francs quatre vingts centimes (4 fr. 80).

De la 5^{me} zone : six francs (6 fr.).

Ces montants comprennent la quote-part finlandaise afférente à l'utilisation du câble sous-marin entre la Finlande et la Suède.

FRANCE.

Pour toute conversation originaire ou à destination :

De la 1^{re} zone : deux francs (2 fr.).

De la 2^{me} zone : quatre francs (4 fr.).

De la 3^{me} zone : cinq francs cinquante centime (5 fr. 50).

PARTS DE TRANSIT.

La part de transit revenant à l'Administration suédoise, par unité de taxe, y comprises les quote-parts suédoises afférentes à l'utilisation des câbles sous-marins entre la Finlande et la Suède, et entre l'Allemagne et la Suède est fixée à six francs pour tout conversation quels que soient les bureaux d'origine et de destination.

La part de transit revenant à l'Administration allemande, par unité de taxe, y comprise la quote-part allemande afférente à l'utilisation du câble sous-marin entre l'Allemagne et la Suède, est fixée à sept francs soixante centimes (7 fr. 60) pour toute conversation quels que soient les bureaux d'origine et de destination.

LE MONTANT DE L'UNITÉ DE TAXE POUR CHAQUE RELATION ET LA PART REVENANT A CHAQUE OFFICE SONT INDIQUÉS AU TABLEAU SUIVANT :

Relations entre		Montant de l'unité de taxe	Part de la Finlande	Part de la France	Part de l'Allemagne	Part de la Suède
la Finlande	la France					
1 ^{re} zone et	{ 1 ^{re} zone	16.80	1.20	2	7.60	6
	{ 2 ^{me} zone	18.80	1.20	4	7.60	6
	{ 3 ^{me} zone	20.30	1.20	5.50	7.60	6
la Finlande	la France					
2 ^{me} zone et	{ 1 ^{re} zone	19.20	3.60	2	7.60	6
	{ 2 ^{me} zone	21.20	3.60	4	7.60	6
	{ 3 ^{me} zone	22.70	3.60	5.50	7.60	6
la Finlande	la France					
3 ^{me} zone	{ 1 ^{re} zone	20.40	4.80	2	7.60	6
	{ 2 ^{me} zone	22.40	4.80	4	7.60	6
	{ 3 ^{me} zone	23.90	4.80	5.50	7.60	6
la Finlande	la France					
4 ^{me} zone	{ 1 ^{re} zone	20.40	4.80	2	7.60	6
	{ 2 ^{me} zone	22.40	4.80	4	7.60	6
	{ 3 ^{me} zone	23.90	4.80	5.50	7.60	6
la Finlande	la France					
5 ^{me} zone et	{ 1 ^{re} zone	21.60	6	2	7.60	6
	{ 2 ^{me} zone	23.60	6	4	7.60	6
	{ 3 ^{me} zone	25.10	6	5.50	7.60	6

The third zone — four francs eighty centimes (4 fr. 80) ;
 The fourth zone — four francs eighty centimes (4 fr. 80) ;
 The fifth zone — six francs (6 fr.).

These amounts include the Finnish quota for the use of the submarine cable between Finland and Sweden.

FRANCE.

For any call from or to :

The first zone — two francs (2 frs.) ;
 The second zone — four francs (4 frs.) ;
 The third zone — five francs fifty centimes (5 frs. 50).

TRANSIT QUOTAS.

The transit quota of the Swedish Administration per unit fee, including the Swedish quota for the use of the submarine cable between Finland and Sweden and between Germany and Sweden, is fixed at six francs for any call, whatever the office of origin and destination.

The transit quota of the German Administration per unit fee, including the German quota for the use of the submarine cable between Germany and Sweden, is fixed at seven francs sixty centimes (7 fr. 60) for any call, whatever the office of origin and destination.

THE AMOUNT OF THE UNIT FEE FOR EACH CALL AND THE QUOTA DUE TO EACH ADMINISTRATION ARE SHOWN IN THE FOLLOWING TABLE :

Calls between		Amt. of Unit fee	Finnish quota	French quota	German quota	Swedish quota
Finland 1st zone and	France					
	1st zone	16.80	1.20	2	7.60	6
	2nd zone	18.80	1.20	4	7.60	6
	3rd zone.	20.30	1.20	5.50	7.60	6
Finland 2nd zone and	France					
	1st zone	19.20	3.60	2	7.60	6
	2nd zone	21.20	3.60	4	7.60	6
	3rd zone.	22.70	3.60	5.50	7.60	6
Finland 3rd zone and.	France					
	1st zone	20.40	4.80	2	7.60	6
	2nd zone	22.40	4.80	4	7.60	6
	3rd zone.	23.90	4.80	5.50	7.60	6
Finland 4th zone and.	France					
	1st zone	20.40	4.80	2	7.60	6
	2nd zone	22.40	4.80	4	7.60	6
	3rd zone.	23.90	4.80	5.50	7.60	6
Finland 5th zone and.	France					
	1st zone	21.60	6	2	7.60	6
	2nd zone	23.60	6	4	7.60	6
	3rd zone.	25.10	6	5.50	7.60	6

Paragraphe 6.

Les heures de faible trafic sont les suivantes : 21 h. à 8 h. (temps légal du pays d'origine). En ce qui concerne les conversations par abonnement, le pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit.

Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation privée ordinaire est fixée à trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de l'unité de taxe.

SECTION L. MODE D'APPLICATION DES TARIFS. — DURÉE DES CONVERSATIONS.

Paragraphe 8 (2) et (3).

En cas de non-réponse du demandeur, il est perçu la taxe d'une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée. En cas de non-réponse du demandé, aucune taxe n'est appliquée.

Paragraphe 10.

Les dispositions préconisées par l'avis N° 21 du C.C.I. (*Livre vert*, page 390) s'appliquent aux conversations de bourse échangées entre la Finlande et la France.

La surtaxe prévue au paragraphe 5 (1) de cet avis est perçue sauf pour les conversations à heure fixe par abonnement ou sur demande fortuite et pour les conversations établies par permutation circulaire.

SECTION N. AVIS D'APPEL ET PRÉAVIS TÉLÉPHONIQUES.

Paragraphe premier (4).

Les communications avec avis d'appel et préavis sont admises. Dans leur établissement, les administrations se conformeront à l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Mode d'établissement des communications avec préavis ou avis d'appel » (*Livre vert*, page 385) avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

Paragraphe 3 (5).

Les avis d'appel avec exprès sont admis dans les conditions prévues par l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Distribution des avis d'appel » (*Livre vert*, page 389).

La surtaxe afférente à la distribution, en dehors du périmètre de distribution gratuite, est fixée à 1 fr. 50 or pour les avis d'appel à destination de la Finlande et à un franc-or (1 fr.) pour les avis d'appel à destination de la France.

SECTION O. ÉTABLISSEMENT ET RUPTURE DES COMMUNICATIONS.

Paragraphe 2 (3).

Si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communications doivent être transmises entre bureaux tête de ligne de telle manière qu'outre la conversation en cours chaque bureau tête de ligne ait au moins deux demandes de communications en instance dans chaque sens.

Paragraph 6.

The hours of light traffic are from 21 h. to 8 h. (legal time of the country of origin). As regards subscription calls, the country of origin is that in which the subscription has been taken out.

During the hours of light traffic, the rate for an ordinary private call is fixed at three-fifths ($\frac{3}{5}$) of the unit rate.

SECTION L. METHOD OF APPLICATION OF RATES. DURATION OF CALLS.

Paragraph 8 (2) and (3).

If the caller fails to reply, he shall be charged the fee for a three-minute call of the category demanded. If the person called fails to reply, no charge shall be made.

Paragraph 10.

The provisions laid down in Recommendation No. 21 of the I. C. C. (*Green Book*, p. 390) shall apply to Stock Exchange calls between Finland and France.

The surcharge provided for under paragraph 5 (1) of this Recommendation shall be levied on all calls except subscription and casual calls at a fixed hour, and calls established by "permutation circulaire".

SECTION N. "AVIS D'APPEL" AND TELEPHONIC "PRÉAVIS".

Paragraph 1 (4).

Communications with *avis d'appel* and *préavis* are allowed. In putting through such calls the Administrations concerned agree to comply with the recommendations of the International Consultative Committee under the heading: "Method of establishing communications with *préavis* or *avis d'appel*" (*Green Book*, p. 385), supplementary to the provisions of the International Regulations (Paris Revision).

Paragraph 3 (5).

Avis d'appel with express delivery are allowed under the conditions laid down in the recommendations of the International Consultative Committee under the heading: "Delivery of *avis d'appel*" (*Green Book*, p. 389).

The surcharge for the delivery of *avis d'appel* outside the free delivery area is fixed at 1.50 gold franc for places in Finland and at one gold franc (1 franc) for places in France.

SECTION O. ESTABLISHMENT AND DISCONNECTION OF CALLS.

Paragraph 2 (3).

If the traffic is sufficiently heavy, requests for communications must be transmitted between terminal offices in such a way that, in addition to the conversation in progress, each terminal office has at least two requests for connections in hand in each direction.

Paragraphe 4 (5).

Aux heures d'encombrement, les circuits internationaux à grande distance doivent être, autant que possible, desservis à raison d'une opératrice par circuit.

Disposition additionnelle.

Pour l'établissement des communications à effectuer par l'intermédiaire d'un bureau de l'Administration suédoise ou de l'Administration allemande, les quatre administrations se conformeront à l'avis du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance ayant pour titre « Règles d'exploitation pour le trafic international de transit », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

Q. COMPTABILITÉ.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 78 du Règlement international (Revision de Paris), les taxes terminales sont liquidées directement entre les administrations extrêmes.

A cet effet, dans les comptes mensuels, le trafic direct et le trafic échangé par l'intermédiaire des bureaux allemands ou des bureaux suédois sont séparés.

Les Administrations terminales se transmettent, l'une à l'autre, les comptes mensuels en quadruple expédition. Après acceptation du compte, l'administration destinataire en adresse un exemplaire à l'administration qui l'a établi et un exemplaire à chacune des administrations de transit. Les Administrations allemande et suédoise, à moins de contestation de leur part, incorporent dans leur compte trimestriel principal pour chacune des administrations terminales intéressées le montant des sommes qui leur reviennent.

SECTION NOUVELLE. CONVERSATIONS FORTUITES A HEURE FIXE. — DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

Les conversations fortuites à heure fixe sont admises dans les conditions prévues par l'avis du Comité consultatif international, ayant pour titre « Conversations fortuites à heure fixe » (*Livre vert*, page 374).

Les demandes de renseignements sont admises. Ce service fonctionne dans les conditions prévues par l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Demandes de renseignements » (*Livre vert*, page 380). Toutefois, la taxe entre dans les comptes internationaux.

Article 3.

Les dispositions de l'article 8 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg sont applicables aux relations téléphoniques faisant l'objet du présent arrangement.

Article 4.

Les dispositions de l'article 2, section C, paragraphe 4, section H, paragraphes premier, 2, 3, 5 et 7, section K, paragraphe 6, section N, paragraphe premier et section O, paragraphe 2 ci-dessus, pourront être modifiés de commun accord par les quatre administrations.

Chacune des quatre administrations se réserve le droit, après notification faite aux autres administrations, de modifier pour son propre territoire, les limites de zones et les taxes prévues à l'article 2, section K, paragraph 3.

Paragraph 4 (5).

When the lines are congested, there shall as far as possible be one operator for each international trunk line.

Additional Clause.

As regards the putting through of calls passing through an office of the Swedish or German Administration, the four Administrations will comply with the recommendations of the International Consultative Committee for long-distance telephonic communications under the heading: "Regulations for the operation of international transit traffic", supplementary to the provisions of the International Regulations (Paris Revision).

Q. ACCOUNTING.

In accordance with paragraph 3 of Article 78 of the International Regulations (Paris Revision), the terminal Administrations shall effect a settlement direct in regard to the terminal charges.

For this purpose the direct traffic and the traffic transmitted through German or Swedish exchanges are kept separate in the monthly accounts.

The terminal Administrations shall transmit to one another monthly accounts in four copies. After accepting the account, the Administration to which it is sent shall forward one copy to the Administration by which it was made out and one to each of the transit Administrations. The German and Swedish Administrations shall, unless they dispute the figures, enter the respective amounts due to them in their main quarterly account for each of the terminal Administrations concerned.

NEW SECTION. CASUAL CALLS AT A FIXED HOUR. REQUESTS FOR INFORMATION.

Casual calls at a fixed hour are permitted under the conditions laid down in the recommendations of the International Consultative Committee under the heading: "Casual calls at a fixed hour" (*Green Book*, p. 374).

Requests for information are allowed. This service will operate under the conditions laid down in the recommendations of the International Consultative Committee under the heading: "Requests for information" (*Green Book*, p. 380). The fees shall, however, be included in the international accounts.

Article 3.

The provisions of Article 8 of the International Telegraphic Convention of Saint Petersburg shall be applicable to the telephonic communications to which the present Agreement refers.

Article 4.

The provisions of Article 2, Section C, paragraph 4, Section H, paragraphs 1, 2, 3, 5 and 7, Section K, paragraph 6, Section N, paragraph 1 and Section O, paragraph 2 above may be amended by agreement among the four Administrations concerned.

Each of the four Administrations reserves the right, after notifying the other Administrations, to modify, as regards its own territory, the limits of the zones and the rates stipulated in Article 2, Section K, paragraph 3.

Article 5.

Le présent arrangement sera considéré comme ayant été mis à exécution le 1^{er} mai 1929.

Il aura une durée indéterminée et pourra être résilié en tout temps moyennant avertissement préalable de trois mois.

Fait quadruple :

à HELSINKI, le 20 août 1929.

Le Directeur général des Postes et Télégraphes de Finlande :
G. E. F. ALBRECHT.

à PARIS, le 23 mai 1929.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones de France :
Germain MARTIN.

à STOCKHOLM, le 26 août 1929.

Le Directeur général des Télégraphes de Suède :
A. HAMILTON.

à BERLIN, le 7 septembre 1929.

Pour le Ministre des Postes et des Télégraphes d'Allemagne :
FEYERABEND.

Article 5.

The present Agreement shall be regarded as having come into force on May 1st, 1929.

It shall be valid for an indefinite period and may be cancelled at any time subject to three months' notice.

Done in four copies, signed at :

HELSINGFORS, *August 20, 1929.*

G. E. F. ALBRECHT,
Director-General of Finnish Posts and Telegraphs.

PARIS, *May 23, 1929.*

Germain MARTIN,
Under-Secretary of State for French Posts, Telegraphs and Telephones.

STOCKHOLM, *August 26, 1929.*

A. HAMILTON,
Director-General of Swedish Telegraphs.

BERLIN, *September 7, 1929.*

FEYERABEND,
For the Minister of German Posts and Telegraphs.

